



Règlement RV-2018-17-83 décrétant des travaux d'aqueduc, d'égouts, de voirie et d'éclairage sur la rue Saint-Raphaël, ainsi qu'un emprunt

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Travaux**

Le conseil décrète des travaux d'aqueduc, d'égouts, de voirie et d'éclairage sur la rue Saint-Raphaël, tels qu'ils sont décrits à l'estimation produite en annexe A.

Le coût total de ces travaux, des honoraires professionnels et des frais de financement est estimé à la somme de 428 200 \$, tel qu'il appert de l'estimation produite en annexe A.

2. **Emprunt**

Pour l'application du présent règlement, le conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de 428 200 \$. Pour payer cette dépense, le conseil décrète un emprunt n'excédant pas la somme de 428 200 \$, d'un terme de 15 ans.

3. **Affectation annuelle d'une portion des revenus généraux**

Pour pourvoir à 60,48 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin, durant le terme de l'emprunt, une portion suffisante des revenus généraux de la Ville.

4. **Taxe spéciale de secteur**

Pour pourvoir à 23,86% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le parcours du réseau d'aqueduc du territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5. **Compensation**

Il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, du propriétaire de l'immeuble imposable situé dans le bassin de taxation identifié « ZONE A » sur le plan joint en annexe B au présent règlement, une compensation suffisante pour pourvoir à 15,66 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt.

6. **Paiement comptant**

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est exigée une compensation en vertu de l'article 5 peut exempter cet immeuble de cette compensation en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt et qui aurait été fournie par la compensation exigée sur son immeuble par cet article.

Le paiement doit être fait au plus tard le quatre-vingt-dixième jour précédant la date du financement permanent. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la Loi sur les cités et villes.

Le paiement fait avant le terme ci-dessus mentionné exempte l'immeuble de la compensation exigée pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

7. Affectation à une autre dépense

S'il advient que le coût de certaines dépenses décrétées par le présent règlement soit inférieur à l'estimation qui en a été faite, l'excédent peut être utilisé pour payer le coût de l'une ou l'autre des dépenses autorisées par ce règlement qui s'avérerait plus élevé que prévu.

8. Contribution ou subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Adopté le 12 février 2018

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 3 AVRIL 2018